



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 7 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne tant le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 et 22 avril 2021
2. 7836 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
3. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, Mme Nathalie Oberweis, observateurs délégués

M. Georges Engel, M. Marc Goergen, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp

M. Michel Wolter, auteur et rapporteur de la proposition de loi 7808

M. Dan Kersch, Ministre des Sports

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 et 22 avril 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 7836 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, procède à la présentation du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi entend compléter l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 qui définit un certain nombre de termes utilisés dans le cadre de ladite loi.

Suite à la modification de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il s'avère nécessaire d'insérer une série de notions se rapportant aux établissements et structures visés par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Il s'agit des points 14° à 20° nouveaux.

Le point 14° définit la notion de « *structure d'hébergement pour personnes âgées* ». Il s'agit d'un service qui dispose d'un agrément au titre de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour offrir l'accueil et l'hébergement de jour ou de nuit à plus de trois personnes âgées simultanément.

Le point 15° contient la définition du concept de « *service d'hébergement pour personnes en situation d'handicap* ». Il s'agit d'un service qui dispose d'un agrément au titre de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour offrir un hébergement ou un encadrement professionnel multidisciplinaire à plus de trois personnes en situation de handicap.

Le point 16° reprend la définition de la notion de « *centre psycho-gériatrique* ». Est reconnu comme centre psycho-gériatrique tout service qui dispose d'un agrément au titre de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour garantir un accueil gérontologique et thérapeutique, de jour ou de nuit, à au moins trois personnes âgées ou affectées par des troubles à caractère psycho-gériatrique.

Le point 17° définit la notion de « *réseau d'aides et de soins* ». Il s'agit d'un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant aux personnes dépendantes maintenues à domicile les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance au sens de l'article 389, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale.

Le point 18° contient la définition du concept d'« *atelier protégé* ». Est reconnu comme « *atelier protégé* » tout établissement, créé et géré par un organisme à vocation sociale et économique, qui permet aux personnes qui se sont vues reconnaître la qualité de travailleur handicapé d'accéder au monde du travail au sens de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et qui dispose d'un agrément au titre de la loi précitée du 8 septembre 1998.

Le point 19° reprend la définition de la notion de « *service d'activités de jour* ». Est reconnu comme service d'activités de jour tout service qui dispose d'un agrément au titre de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour offrir des activités de jour à plus de trois personnes présentant un handicap grave ou polyhandicap et pour assurer un encadrement professionnel et multidisciplinaire à la personne handicapée tout en soutenant les familles ayant à charge une personne handicapée.

Le point 20° définit la notion de « *service de formation* ». Il s'agit d'un service qui dispose d'un agrément au titre de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour offrir une formation professionnelle à plus de trois personnes en situation de handicap ayant dépassé l'âge scolaire et pour leur procurer des connaissances de nature générale ou professionnelle visant une orientation ou une réorientation vers la vie professionnelle.

Le point 21° contient la définition du concept de « *personne vaccinée* ». Il s'agit de toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* ou prouvant un schéma vaccinal complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, tel que modifié.

Le point 22° reprend la définition de la notion de « *personne rétablie* ». Il s'agit de toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat tel que visé à l'article 3*ter* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 23° définit la notion de « *personne testée négative* ». Il s'agit de toute personne pouvant se prévaloir d'un certificat tel que visé à l'article 3*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le point 24° définit le concept de « *schéma vaccinal complet* ». Il s'agit de tout schéma qui définit le nombre et l'intervalle d'injections nécessaires à

l'obtention d'une immunité protectrice suffisante et qui est, pour l'application de la présente loi, complet dès l'administration des doses nécessaires prévues en cas d'administration de plusieurs doses ou, pour les vaccins à dose unique, après une carence de quatorze jours. Pour les personnes rétablies, et qui ont été vaccinées endéans les cent quatre-vingt jours à partir du premier résultat positif d'un test TAAN, le schéma vaccinal est complet après un délai de quatorze jours après l'administration de la dose unique quel que soit le vaccin administré.

Le point 25° reprend la définition de la notion de « *test TAAN* » contenue dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats interoperables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (certificat vert numérique).

Le point 26° définit le concept de « *test antigénique rapide SARS-CoV-2* » conformément à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil précitée.

Le point 27° reprend la définition de la notion de « *test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2* » contenue dans la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil précitée.

Le point 28° définit le concept de « *régime Covid check* ». Il s'agit d'un régime applicable à des établissements accueillant un public, des manifestations ou des événements dont l'entrée est exclusivement réservée aux personnes pouvant se prévaloir d'un des certificats visés aux articles *3bis*, *3ter* et *3quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020 ou aux personnes qui présentent un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Sont soumis à une telle obligation non seulement les clients des établissements visés, les spectateurs ou les participants aux manifestations ou événements concernés, mais également le personnel de ces établissements et les organisateurs et encadrants des manifestations ou événements dès lors qu'ils sont présents au moment de la manifestation proprement dite.

Concernant les établissements accueillant du public, il peut s'agir d'exploitations commerciales ou non commerciales, voire d'établissements culturels ouverts au public, comme par exemple un magasin, un centre de fitness, un cinéma ou un théâtre qui souhaite uniquement accueillir un public vacciné, rétabli ou testé négatif. Les gestionnaires desdits établissements ou les organisateurs de manifestations ou d'événements ne sont pas obligés d'opter pour un tel régime. Il s'agit d'un choix qui leur est laissé. Si le gestionnaire d'un établissement ou l'organisateur d'un événement décide d'opter pour le régime Covid check, ce dernier s'applique en principe à l'intégralité de l'établissement en question ou pour la durée intégrale de l'événement concerné.

Toutefois, les établissements peuvent choisir le ou les moments pendant lesquels ils sont régis par le régime Covid check. Ils peuvent ainsi parfaitement fonctionner en dehors dudit régime, sauf à des dates précises, des jours fixes de la semaine ou lors de manifestations particulières. Par exemple, un centre de fitness peut décider qu'il fonctionne tous les lundis sous le régime Covid check, alors que ce système ne s'applique pas aux autres jours de la semaine.

Concernant les établissements qui disposent de plusieurs restaurants ou cafés, voire les restaurants et cafés qui disposent de plusieurs salles séparées, ceux-ci peuvent également opter pour un système mixte en prévoyant par exemple qu'un seul des restaurants de l'établissement ou une seule salle du café est soumis au régime Covid check.

Les personnes âgées de moins de six ans sont exemptées de la réalisation d'un test autodiagnostique sur place ou de la présentation d'un certificat tel que visé à l'article 3^{quater}. Elles peuvent ainsi participer à des événements ou accéder à des établissements sous régime Covid check. Le traitement différencié accordé aux enfants de moins de six ans découle de la proposition de recommandation du Conseil modifiant la recommandation (UE) 2020/1475 du Conseil du 13 octobre 2020 relative à une approche coordonnée de la restriction de la libre circulation en réaction à la pandémie de COVID-19.

Si l'exploitant ou l'organisateur a fait le choix de placer son établissement ou sa manifestation sous le régime Covid check, le point 28° prévoit qu'il doit en informer préalablement la Police grand-ducale via une notification.

Madame la Ministre de la Santé annonce son intention de préciser, par voie d'amendement gouvernemental, que la notification préalable se fait par voie électronique et non plus à la Police grand-ducale, mais à la Direction de la santé. Une adresse e-mail sera créée à cet effet et sera opérationnelle au moment de l'entrée en vigueur de la future loi.

Article 2 – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 2 du projet de loi entend remplacer le libellé de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au secteur Horeca.

L'heure de fermeture fixée à 22.00 heures est supprimée.

Il convient de distinguer désormais entre les restaurants et débits de boissons qui optent pour le régime Covid check et ceux qui ne le font pas.

Concernant les restaurants et débits de boissons qui n'ont pas choisi le régime Covid check, des règles différentes s'appliquent en terrasse ou à l'intérieur.

En terrasse, les établissements de restauration et de débit de boissons peuvent continuer à accueillir du public aux conditions prévues par la version actuelle de la loi précitée du 17 juillet 2020, sauf que le nombre maximal de clients par table est porté de quatre à dix personnes.

À l'intérieur, les conditions prévues par la version actuelle de la loi précitée du 17 juillet 2020 s'appliquent également, sauf en ce qui concerne la présentation du résultat négatif d'un test au virus SARS-CoV-2. Contrairement aux terrasses, le nombre de clients par table reste fixé à quatre personnes. Cette différenciation s'explique par le fait que le risque de transmission du virus SARS-CoV-2 est nettement plus élevé à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il convient de préciser qu'un comptoir où sont assises quatre personnes n'est pas considéré comme une table.

Si le restaurant ou le café a opté pour le régime Covid check, les conditions de port du masque, de places assises et de distance d'un mètre cinquante entre

les tables ne s'appliquent pas. En ce qui concerne les terrasses, il faut strictement délimiter la surface de celles-ci pour que le régime Covid check puisse s'appliquer.

Un restaurant ou un café ne peut pas opter pour un système mixte pour le même service. Par contre, il peut par exemple décider d'être un établissement Covid check uniquement le soir. Il peut aussi décider d'opter pour le régime Covid check pour un jour ou plusieurs jours de la semaine (par exemple les samedis et dimanches) ou pour un événement particulier se déroulant dans l'établissement (par exemple un mariage ou une fête). Si l'établissement dispose de plusieurs salles, il peut opter pour le régime Covid check pour une salle seulement. Les salles doivent cependant être clairement séparées et le personnel qui dessert la salle Covid check doit se conformer aux règles de ce régime.

Il est prévu que le client doit quitter l'établissement sous régime Covid check s'il refuse ou s'il est dans l'impossibilité de présenter soit un des certificats visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater, soit un test autodiagnostique servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif.

Les dispositions relatives aux restaurants et débits de boissons s'appliquent également aux restaurants et bars des établissements d'hébergement ainsi qu'aux cantines d'entreprise et restaurants sociaux. En revanche, la dérogation concernant les cantines scolaires et universitaires est maintenue. De même, les règles régissant les établissements de restauration et de débit de boissons ne s'appliquent pas aux services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile.

Article 3 – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 3 du projet de loi remplace le libellé de l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Les dispositions relatives au couvre-feu sont supprimées.

Le nouveau libellé de l'article 3 entend introduire un système de test obligatoire pour certaines catégories de personnes dans les établissements hospitaliers ainsi que dans certains établissements, structures et services qui hébergent ou encadrent des personnes âgées ou en situation de handicap, considérées comme une population particulièrement vulnérable. Cet article s'inspire de la proposition de loi 7808 relative à la stratégie de dépistage du virus Covid-19 dans les structures pour personnes vulnérables et dans les réseaux d'aides et de soins déposée par l'honorable Député Michel Wolter en date du 23 avril 2021 et amendée en date du 19 mai 2021.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 prévoit que les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les professions de santé visées par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, dès lors qu'ils font partie du personnel des établissements, structures ou services visés, ont l'obligation de présenter deux fois par semaine à l'arrivée sur leur lieu de travail un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. S'agissant de personnes qui ont un contact extrêmement étroit avec de nombreux patients, résidents ou

usagers, il est important que le test soit effectué sur place et non certifié. Les personnes vaccinées ou rétablies sont dispensées de l'obligation de test.

Le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que le personnel autre que celui susmentionné, les prestataires de services externes ainsi que les visiteurs à partir de l'âge de six ans sont également soumis à un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, dès lors qu'ils ont un contact étroit avec les patients, les pensionnaires ou les usagers des établissements, structures et services visés. Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de l'obligation de test.

Les établissements, structures et services concernés mettent à la disposition de leur personnel, des prestataires de services externes et des visiteurs des locaux, le matériel et les instructions nécessaires à la réalisation des tests.

Au cas où le résultat du test autodiagnostique serait positif ou si les personnes concernées refusaient ou étaient dans l'impossibilité de présenter un des certificats requis, les personnes concernées ne pourraient accéder à leur poste de travail, prester des services ou rendre visite à un patient, un pensionnaire ou un usager.

Article 4 – articles 3bis à 3quinquies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 4 du projet de loi remplace le libellé de l'article 3bis actuel et rétablit les articles 3ter à 3quinquies de la loi précitée du 17 juillet 2020. Partant, l'article 3bis actuel devient le nouvel article 3sexies.

Article 3bis

L'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 concerne le certificat de vaccination.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 3bis prévoit que le certificat de vaccination est établi conformément à un modèle rédigé suivant les dispositions du règlement (UE) n° xxx/2021 [EUDCC] du Parlement européen et du Conseil prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil précité. Il s'agit là du Certificat Covid numérique de l'Union européenne.

Le certificat de vaccination peut également être établi conformément aux dispositions du règlement (UE) n° xxx/2021 [Schengen] du Parlement européen et du Conseil prouvant un schéma de vaccination complet réalisé avec un vaccin ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en vertu du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil précité, afin de permettre la prise en considération des certificats des États associés à l'Espace Schengen.

Jusqu'à ce que le modèle européen soit entièrement opérationnel, le certificat de vaccination national établi selon un modèle déterminé par le directeur de la santé est également valable. Il s'agit là du certificat émis par le vaccinateur dans les structures de vaccination nationales (hôpitaux, structures d'hébergement pour personnes âgées, centres de vaccination).

Le paragraphe 2 de l'article *3bis* vise les modalités d'émission de certificats de vaccination aux agents de l'État et aux membres de leur famille qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été vaccinés dans un pays tiers.

Article 3ter

L'article *3ter* de la loi précitée du 17 juillet 2020 concerne le certificat de rétablissement.

Le paragraphe 1^{er} de l'article *3ter* prévoit que le certificat de rétablissement peut être établi suivant les dispositions des futurs règlements européens susmentionnés ou selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le paragraphe 2 de l'article *3ter* dispose que la validité du certificat tel que visé au paragraphe 1^{er} prend effet le onzième jour après la date du premier résultat positif d'un test TAAN et prend fin au plus tard cent quatre-vingt jours à compter dudit résultat.

Article 3quater

L'article *3quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020 concerne le certificat de test Covid-19 qui vient certifier les résultats des tests TAAN et des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2.

Le paragraphe 1^{er} de l'article *3quater* prévoit que le certificat de test Covid-19 peut être établi suivant les dispositions des futurs règlements européens susmentionnés ou selon un modèle déterminé par le directeur de la santé.

Le paragraphe 2 de l'article *3quater* prévoit que les certificats relatifs aux tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 peuvent être émis soit par un médecin, un pharmacien ou certaines professions de santé disposant d'une autorisation d'exercer au Luxembourg, soit par un fonctionnaire ou employé public désigné à cet effet par le directeur de la santé. Il s'agit donc de continuer le système de certification mis en place par la loi du 14 mai 2021 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Le paragraphe 3 de l'article *3quater* définit la durée de validité des tests Covid-19. Alors que la durée de validité des tests TAAN est fixée à soixante-douze heures, celle des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 passe de vingt-quatre à quarante-huit heures, ceci conformément au consensus qui s'est dégagé au niveau de l'Union européenne.

Article 3quinquies

L'article *3quinquies* prévoit que le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) est chargé de la sauvegarde électronique sécurisée des Certificats Covid numériques de l'Union européenne visés aux articles *3bis*, *3ter* et *3quater*, et ceci uniquement pour générer lesdits certificats et pour les mettre à la disposition des personnes concernées dans leur espace personnel sur la plate-forme électronique de l'État. Les certificats ne figurant pas dans un espace personnel endéans une durée maximale de douze mois à compter de leur création sont supprimés.

Article 5 – article 3sexies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 5 du projet de loi modifie le libellé de l'ancien article 3bis qui devient le nouvel article 3sexies de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 1°

Le point 1° abroge l'ancien paragraphe 1^{er} du nouvel article 3sexies (ancien article 3bis) de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant la limitation d'un client par dix mètres carrés de la surface de vente prévue pour les exploitations commerciales.

Point 2°

Suite à la suppression de l'ancien paragraphe 1^{er}, il convient d'apporter une adaptation d'ordre rédactionnel au nouveau paragraphe 1^{er} (ancien paragraphe 2) du nouvel article 3sexies (ancien article 3bis) de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 3°

Suite à la suppression de l'ancien paragraphe 1^{er}, il y a lieu de renuméroter les paragraphes subséquents du nouvel article 3sexies (ancien article 3bis) de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Article 6 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 6 du projet de loi apporte des modifications à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux règles régissant les rassemblements.

Point 1°

Le point 1° modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le nombre maximal de personnes pouvant être invitées à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé est porté de quatre à dix personnes.

Point 2°

Le point 2° abroge le paragraphe 3 concernant l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public et la renumérotation des paragraphes subséquents.

Point 3°

Le point 3° modifie le nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 4) de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Jusqu'à dix personnes, les rassemblements ne sont soumis à aucune règle. À partir de onze personnes et jusqu'à cinquante personnes, ils sont soumis à l'obligation de port du masque et de l'observation d'une distance minimale de

deux mètres. L'obligation de respect d'une distance minimale de deux mètres ne s'applique toutefois pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent.

Pour les rassemblements qui mettent en présence entre cinquante et un et trois cents personnes, en plus de l'obligation de port du masque et de distanciation physique, les personnes doivent se voir attribuer des places assises.

Les rassemblements peuvent aussi être organisés sous le régime Covid check, à condition de ne pas dépasser le nombre de trois cents personnes.

Point 4°

Le point 4° remplace le libellé du nouveau paragraphe 4 (ancien paragraphe 5) de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le nombre maximal de personnes pouvant se rassembler est porté de cent cinquante à trois cents personnes.

Les événements accueillant plus de trois cents personnes sans dépasser la limite maximale de deux mille personnes doivent faire l'objet d'un protocole sanitaire. La limite maximale passe donc de mille à deux mille personnes.

Les dispositions relatives au protocole sanitaire restent inchangées par rapport à la version actuelle de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Point 5°

À l'article 4, nouveau paragraphe 5 (ancien paragraphe 6), alinéa 1^{er}, point 4°, de la loi précitée du 17 juillet 2020, il est précisé que l'obligation de distanciation physique et de port du masque ne s'applique pas aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique, sans distinguer si ces personnes exercent cette activité à titre professionnel ou non. Le terme de professionnel est partant supprimé.

Point 6°

Le point 6° modifie le nouveau paragraphe 7 (ancien paragraphe 8) de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il prévoit que le port du masque n'est plus obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires, sauf si celles-ci se déroulent à l'intérieur. La situation épidémiologique en général et celle au niveau des établissements scolaires en particulier permet une telle ouverture.

Point 7°

À l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 est inséré un nouveau paragraphe 8 qui vise les activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons. Celles-ci restent interdites, sauf si elles ont lieu dans le cadre ou à l'occasion de manifestations ou d'événements se déroulant sous le régime Covid check.

Alors qu'il n'est pas possible d'organiser une fête chez soi dans son jardin en ayant recours aux services d'un traiteur, il est toutefois concevable d'organiser une fête sous le régime Covid check dans une salle de fête louée par le traiteur. En effet, à défaut de location par l'organisateur de l'événement, en règle générale un professionnel de la restauration, les règles relatives aux rassemblements privés s'appliquent.

Article 7 – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 7 du projet de loi modifie l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures concernant les activités sportives et de culture physique.

Point 1°

Le point 1° remplace le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le nombre maximum de personnes pouvant pratiquer simultanément une activité sportive ou de culture physique, sans obligation de distanciation physique et de port du masque, passe de quatre à dix personnes.

Si le groupe dépasse le nombre de dix, les personnes pratiquant simultanément une activité sportive ou de culture physique doivent observer une distanciation physique d'au moins deux mètres entre eux ou porter un masque. La possibilité du port du masque a été ajoutée afin de prendre en compte certaines activités de culture physique pour lesquelles le respect d'une distance interpersonnelle de deux mètres n'est pas possible (par exemple une aire de jeu intérieure).

Il est prévu que ces restrictions ne s'appliquent pas à des groupes mettant en présence uniquement des personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives.

Point 2°

Le point 2° supprime l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui contient une dérogation pour l'utilisation des douches et vestiaires.

Point 3°

Le point 3° remplace le libellé du paragraphe 6 de l'article 4bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux compétitions.

À partir du 13 juin 2021, les compétitions sont également autorisées pour tous les sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel tels que le cyclisme, le triathlon et l'athlétisme (courses à pied). À côté des sportifs d'équipe des divisions les plus élevées et des autres sportifs exempts des restrictions, pourront donc participer à des compétitions (tournois, meetings, courses, critériums, etc.) également tous les sportifs licenciés pratiquant un sport de compétition individuel, toutes catégories confondues.

La participation aux compétitions sportives est soumise à la présentation pour chaque sportif et encadrant d'un test autodiagnostique servant au dépistage du

SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensés de la réalisation d'un tel test.

Point 4°

Le point 4° remplace le libellé du paragraphe 7 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux activités physiques et sportives de la formation professionnelle de base et de la formation continue organisées par l'École de Police.

La participation à ces activités est subordonnée, pour chaque membre du cadre policier et l'encadrant, à la présentation d'un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place et dont le résultat est négatif. Les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives sont dispensées de la réalisation d'un tel test.

Point 5°

Le point 5° modifie le paragraphe 8 de l'article 4*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux activités occasionnelles et accessoires de restauration et de débit de boissons.

Toute activité occasionnelle et accessoire de restauration et de débit de boissons reste interdite autour d'une activité ou manifestation sportive, sauf si elle a lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive organisée sous le régime Covid check.

Article 8 –*article 4quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19*

L'article 8 du projet de loi modifie l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux mesures concernant les activités musicales.

Point 1°

Le point 1° modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le nombre maximum de personnes pouvant pratiquer simultanément une activité musicale sans obligation de distanciation physique et de port de masque passe de quatre à dix personnes.

Point 2°

Le point 2° remplace le libellé du paragraphe 2 de l'article 4*quater* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il prévoit qu'un maximum de cinquante personnes peut se rassembler pour pratiquer simultanément une activité musicale au sein d'un établissement accueillant des ensembles de musique ou en plein air à condition de respecter, de manière permanente, une distanciation physique d'au moins deux mètres entre les différents acteurs musicaux.

Ces restrictions ne s'appliquent pas lorsque l'activité musicale se déroule sous le régime Covid check.

Est considéré comme établissement accueillant des ensembles de musique et de chorales, tout établissement configuré spécialement pour y exercer des activités musicales. Des lieux tels qu'un centre culturel, une salle polyvalente ou une église sont susceptibles de tomber sous cette définition à condition que les restrictions sanitaires pour la pratique de l'activité musicale puissent y être respectées (distanciation physique et aération). Est exclu de cette définition notamment le domicile privé d'une personne.

Point 3°

Le point 3° remplace le libellé du paragraphe 4 de l'article 4^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020.

L'interdiction de toute activité occasionnelle ou accessoire de restauration et de débit de boissons autour d'une activité ou manifestation musicale demeure, sauf si celle-ci se déroule sous le régime Covid check.

Article 9 – article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 9 du projet de loi apporte une modification à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 1°, de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant la mise en quarantaine.

Il est ainsi précisé que les personnes vaccinées ou rétablies sont désormais exemptées de la mesure de mise en quarantaine, ceci sur base des connaissances scientifiques les plus récentes en la matière.

Article 10 – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 10 du projet de loi procède à des ajustements des références inscrites à la disposition pénale prévue par l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 suite aux modifications opérées par le projet de loi sous rubrique.

Article 11 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 11 du projet de loi procède à des ajustements des références inscrites à la disposition pénale prévue par l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 suite aux modifications opérées par le projet de loi sous rubrique.

Article 12 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 12 du projet de loi prolonge la durée d'application des dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020, dans sa version modifiée, jusqu'au 15 juillet 2021.

Article 13

L'article 13 prévoit que la loi future entrera en vigueur le 13 juin 2021.

*

Échange de vues

Certificats de vaccination, de rétablissement et de test Covid-19 (articles 1^{er}, 3bis, 3ter, 3quater et 3quinquies de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur Marc Spautz (CSV) soulève la question des jeunes âgés entre 18 et 30 ans qui n'ont pas encore eu accès à la vaccination et qui, partant, sont obligés de se soumettre à un test Covid-19 pour pouvoir profiter du régime Covid check. La même question se pose pour les personnes âgées de plus de trente ans inscrites à la liste d'attente pour la vaccination avec le vaccin Vaxzevria (AstraZeneca) et qui n'ont pas encore reçu une invitation à se faire vacciner. À cet égard, l'orateur demande des précisions sur la mise à disposition de tests PCR gratuits pour les catégories de personnes susmentionnées telle qu'annoncée par le Gouvernement.

Madame la Ministre de la Santé réplique qu'un nombre important de jeunes sont rétablis de la Covid-19 et seront donc en mesure d'utiliser un certificat de rétablissement dans le cadre du régime Covid check. En outre, la Ministre réaffirme l'intention du Gouvernement d'inviter les tranches d'âge qui n'ont pas encore eu l'occasion de se faire vacciner de façon plus ciblée et fréquente à participer au « *Large Scale Testing* » (LST), ceci également pour des raisons d'ordre sanitaire. En outre, les tests antigéniques rapides réalisés à l'école dans le cadre du projet edutesting.lu sont certifiés et donc acceptables dans le cadre du régime Covid check, de même que les tests antigéniques rapides certifiés qui sont offerts par un certain nombre de communes.

Madame Martine Hansen (CSV) juge plus judicieux de permettre aux personnes âgées de moins de trente ans de réaliser un test Covid-19 gratuit selon les besoins, étant donné que l'invitation au LST n'est guère de nature à garantir la disponibilité d'un certificat de test Covid-19 au moment voulu. En outre, les jeunes habitant en milieu rural auront des difficultés à accéder facilement à une station de test opérée dans le cadre du LST.

En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé fait savoir qu'il est effectivement prévu de distribuer un coupon gratuit aux jeunes pour se faire tester.

Dans ce contexte, Monsieur Georges Engel (LSAP) souligne l'importance de ne pas perdre de vue les personnes qui ont atteint l'âge de trente ans ces derniers mois et qui risquent de profiter ni de la possibilité d'inscription à la liste d'attente susmentionnée, ni de la mise à disposition gratuite de tests Covid-19.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) constate que le paragraphe 2 de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 vise les modalités d'émission de certificats de vaccination aux agents de l'État et aux membres de leur famille qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont été vaccinés dans un pays tiers. L'oratrice souhaite savoir pourquoi cette disposition est limitée aux agents de l'État et quel sort est réservé aux autres catégories de citoyens luxembourgeois travaillant dans un pays tiers.

Madame la Ministre de la Santé précise dans sa réponse que la disposition en question vise à permettre à l'État, en sa qualité d'employeur, de s'acquitter de sa responsabilité vis-à-vis des agents qui sont envoyés en mission prolongée dans un pays tiers. Les autres catégories de citoyens luxembourgeois

séjournant dans un pays tiers reçoivent leur certificat de vaccination directement de la part des autorités sanitaires du pays en question.

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) demande dans ce contexte si un agent de l'État ayant reçu par exemple un vaccin chinois peut se voir accorder un certificat de vaccination européen, ceci malgré le fait que les vaccins chinois ne disposent pas d'une autorisation de mise sur le marché de l'Agence européenne des médicaments (EMA).

Monsieur le Directeur de la santé réplique que la Commission européenne est invitée à élaborer une position en vue de l'acceptation de certificats sûrs et vérifiables délivrés par des pays tiers aux citoyens de l'Union européenne et aux membres de leur famille conformément à une norme internationale interoperable avec le cadre de confiance mis en place au sein de l'Union européenne.

En réponse à des questions de Madame Martine Hansen (CSV) et de Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est confirmé que les certificats de vaccination et de rétablissement munis d'un code QR sécurisé qui peut être lu par les applications des différents États membres de l'Union européenne seront disponibles à partir du 13 juin 2021 au plus tard dans l'espace personnel sur la plate-forme électronique de l'État (MyGuichet.lu). Les personnes qui ne disposent pas d'un espace personnel sur MyGuichet.lu ou qui ont des difficultés à y accéder auront la possibilité de demander l'envoi du certificat par la voie postale. De toute façon, un certificat de vaccination sur format papier est remis à la personne vaccinée dans le centre de vaccination. Ces questions sont en train d'être clarifiées en vue de l'entrée en vigueur de la loi et feront l'objet d'une communication claire et précise.¹

Suite à une question de Monsieur Marc Hansen (déi gréng), il est précisé que le certificat de rétablissement visé au point 22^o de l'article 1^{er} et à l'article 3^{ter} de la loi précitée du 17 juillet 2020 est établi par la Direction de la santé.

Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) se renseigne sur les raisons sanitaires qui ont amené le Gouvernement, voire l'Union européenne, à augmenter la durée de validité des tests antigéniques rapides de vingt-quatre à quarante-huit heures.

Madame la Ministre de la Santé renvoie aux divergences de vues qui existent entre les experts en la matière au niveau de l'Union européenne. Une durée de validité de vingt-quatre heures serait certes préférable d'un point de vue purement sanitaire, comme revendiqué par le Parlement européen lors du trilogue portant sur le « *certificat COVID numérique de l'UE* ». Or, dans une logique de rétablissement des libertés individuelles des citoyens européens, les institutions européennes se sont finalement mises d'accord sur une durée de validité de quarante-huit heures. Le Luxembourg a jugé opportun de s'aligner sur cette position.

Madame Martine Hansen (CSV) souhaite savoir si toutes les spécialités infirmières sont incluses dans la liste de professionnels de la santé autorisés à certifier les tests antigéniques rapides.

¹ Voir : <https://covid19.public.lu/fr/covidcheck/certificat.html>

Dans le même ordre d'idées, Madame Josée Lorsché (déi gréng) juge opportun d'ajouter les psychothérapeutes à cette liste.

Monsieur le Directeur de la santé donne à considérer que la liste en question arrêtée dans le cadre de la loi du 14 mai 2021 modifiant : 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises n'a pas donné lieu à des difficultés sur le terrain, d'où l'opportunité de la laisser en l'état.

Régime Covid check (articles 1^{er}, 2, 4, 4bis et 4quater de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Suite à des questions de Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV) et de Monsieur Gilles Baum (DP) relatives à l'application du régime Covid check dans le secteur Horeca, Madame la Ministre de la Santé précise que le personnel qui dessert un établissement Horeca ayant opté pour le régime Covid check doit se conformer aux règles de ce régime au même titre que les clients.

En réponse à une autre question de Monsieur Gilles Baum (DP), Madame la Ministre de la Santé confirme que le comptoir d'un établissement de restauration ou de débit de boissons n'est pas à considérer comme une table. En revanche, un établissement Horeca ayant opté pour le régime Covid check peut utiliser le comptoir sans aucune restriction.

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) constate que l'introduction du régime Covid check constitue un assouplissement important des mesures en place. Il semble, partant, que le succès du régime Covid check soit tributaire d'une application rigoureuse de ce régime. Or, des doutes persistent à cet égard vu la mise en œuvre peu diligente par certains établissements Horeca de la stratégie de test introduite par la loi précitée du 14 mai 2021. L'orateur demande des précisions sur les modalités d'application du régime Covid check et se renseigne sur les conséquences pour les membres du personnel d'un établissement Horeca qui refuseraient de présenter un des certificats requis dans le cadre de ce régime, voire de réaliser un test autodiagnostique sur place.

En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé donne à considérer que tout assouplissement comporte un risque résiduel et qu'il ne sera pas possible de faire contrôler de façon systématique l'application du régime Covid check par tous les acteurs optant pour ce régime. Ceci dit, la Police grand-ducale continuera à effectuer des contrôles sur le terrain afin de garantir l'observation des dispositions légales pertinentes. Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que les certificats utilisés dans le cadre du régime Covid check sont sécurisés. Madame la Ministre de la Santé se dit confiante que le secteur Horeca appliquera le régime Covid check en bonne et due forme, faute de quoi il devrait effectivement en assumer les conséquences. En ce qui concerne les modalités d'application du régime Covid check, elle précise que l'exploitant de l'établissement Horeca ou l'organisateur de l'événement se déroulant sous le régime Covid check peut télécharger une application dédiée (GouvCheck ou CovidCheck) pour scanner le code QR figurant sur le certificat, que ce soit sous format papier ou numérique.

Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) constate à cet égard qu'une lourde responsabilité incombe aux exploitants des établissements Horeca qui encourent en effet des sanctions sévères.

En ce qui concerne les questions liées au droit du travail, le représentant du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire renvoie à l'article L. 313-1 du Code du travail qui dispose, entre autres, qu'« *[i]l incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur. [...]* ». Partant, le salarié d'un établissement Horeca est tenu de respecter les règles régissant le régime Covid check, voire d'utiliser les tests autodiagnostiques mis à disposition par son employeur afin de prendre soin de la sécurité et de la santé des clients et des autres salariés. En cas de manquement à ces obligations, l'employeur doit prendre ses responsabilités en refusant par exemple l'accès du salarié au poste de travail ou en l'affectant à une tâche sans contact avec le public. Ces questions sont à voir dans le contexte du droit commun du travail. En cas de conflit en matière de contrat de travail, le litige est porté devant le tribunal de travail auquel il appartient de trancher.

Suite à des questions de Madame Martine Hansen (CSV) et de Monsieur Marc Hansen (déi gréng), il est précisé qu'une personne physique ne peut pas avoir recours aux services d'un traiteur pour organiser chez elle un événement sous le régime Covid check. En effet, la Police grand-ducale n'est pas autorisée à contrôler le respect des modalités y relatives dans le cadre du domicile privé. Il est toutefois concevable d'organiser un événement sous le régime Covid check dans une salle de fête ou dans une grange louée par un traiteur ou disposant d'une autorisation d'établissement. Il appartient alors au professionnel du secteur Horeca de mettre en place et de notifier le régime Covid check à la Direction de la santé. De même, une association sans but lucratif peut décider d'organiser un événement sous le régime Covid check.

Est ensuite discutée la question de savoir pourquoi le nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 4) de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 utilise la notion de « *régime Covid check* », alors que l'article 4*bis* relatif aux activités sportives et de culture physique prévoit une dispense pour les personnes vaccinées, rétablies ou testées négatives. Dans ce contexte, l'opportunité est soulignée d'harmoniser le libellé des dispositions en question en remplaçant le concept de « *dispense* » par celui de « *régime Covid check* » à l'article 4*bis*, ceci d'autant plus que cette dernière notion est utilisée au paragraphe 8 de l'article 4*bis* en relation avec les activités de restauration et de débit de boissons ayant lieu dans le cadre ou à l'occasion d'une activité ou manifestation sportive.

Une représentante du ministère de la Santé précise à cet égard que les modalités du régime Covid check, dont notamment l'obligation d'un affichage visible, ne sont pas forcément applicables dans le contexte des activités sportives et de culture physique.

Le représentant du ministère des Sports rappelle que les sportifs et leurs encadrants qui participent à une compétition sont obligés de présenter le résultat négatif d'un test autodiagnostique réalisé sur place, à moins de disposer d'un certificat de vaccination, d'un certificat de rétablissement ou d'un certificat de test Covid-19. La situation de départ est donc différente de la

logique sous-tendant le régime Covid check. Celui-ci peut en revanche s'appliquer aux spectateurs d'une manifestation sportive conformément au nouveau paragraphe 3 (ancien paragraphe 4) de l'article 4 relatif aux rassemblements.

Dans ce contexte, Madame Josée Lorsché (déi gréng) constate que le concept de « régime Covid check » est utilisé à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 4^{quater} relatif aux activités musicales, et ceci malgré le fait que le problème concernant l'affichage évoqué ci-avant pourrait également se présenter dans le contexte des activités musicales.

Mesures de protection renforcées des personnes vulnérables (articles 1^{er} et 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) souhaite savoir pourquoi les mesures de protection renforcées ne s'appliquent pas à la salle de consommation de drogues Abrigado ou aux structures d'hébergement pour personnes sans domicile fixe qui s'adressent également à une population vulnérable. De manière générale, l'oratrice se demande si les mesures de protection renforcées ne sont pas en contradiction avec l'esprit général du projet de loi qui prévoit des ouvertures considérables, ceci d'autant plus que la majorité des personnes concernées sont désormais vaccinées et que le taux d'incidence est en baisse dans les structures visées.

Madame la Ministre de la Santé réplique que les mesures de protection renforcées visent la mise en place d'un cordon sanitaire autour des personnes qui sont vulnérables à l'égard d'une infection au virus SARS-CoV-2 en raison de leur âge avancé ou de leur état de santé, ceci parallèlement à la logique sous-tendant la stratégie de vaccination. Alors que les usagers de la salle de consommation de drogues et les personnes sans domicile fixe se trouvent effectivement dans une situation particulière, ils ne sont pas considérés comme vulnérables au même titre que les patients, pensionnaires et usagers des établissements, structures et services visés par les dispositions sous rubrique. Même si la situation épidémiologique se caractérise par une évolution généralement favorable et encourageante, Madame la Ministre donne à considérer que de nombreuses inconnues continuent à entourer les variants du virus, d'où l'opportunité de protéger plus particulièrement les personnes dont l'immunité pourrait s'avérer insuffisante en raison de leur âge avancé ou de leur état de santé fragile.

Madame Josée Lorsché (déi gréng) se réfère au point 17^o du paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui définit la notion de « réseau d'aides et de soins » comme étant un ensemble valablement constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales assurant aux personnes dépendantes maintenues à domicile les aides et soins requis en fonction de leur état de dépendance au sens de l'article 389, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale. Alors que cette définition correspond à celle relative à l'assurance dépendance, l'oratrice donne à considérer que les réseaux d'aides et de soins remplissent également des missions en dehors de l'assurance dépendance (par exemple prodiguer des soins post-opératoires) et estime qu'il faudrait ces missions inclure dans le champ d'application de l'article 3. Dans le même contexte, l'oratrice souhaite savoir si les aidants qui interviennent dans la prise en charge des personnes dépendantes dans le cadre de l'assurance dépendance sont visés par les dispositions afférentes du projet de loi.

En guise de réponse, le représentant du ministère de la Santé renvoie à l'article 389, paragraphe 1^{er}, du Code de la sécurité sociale qui dispose que tous les aides et soins délivrés dans le cadre d'un réseau d'aides et de soins doivent être prestés par des personnes exerçant leurs activités en vertu d'un agrément délivré par le ministre compétent en application de la législation réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique et ayant conclu avec l'organisme chargé de la gestion de l'assurance dépendance un contrat d'aides et de soins.

Après discussion, il est convenu de clarifier cette question plus en détail.

Suite à une question posée par Monsieur Marc Spautz (CSV), Madame la Ministre de la Santé souligne que la notion d'« *établissement hospitalier* » employée à l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 doit être comprise au sens de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. À titre d'exemple, une personne souhaitant rendre visite à un patient pris en charge dans l'unité de médecine aiguë d'un hôpital est soumise aux règles prévues par le paragraphe 2 de l'article 3. La même remarque vaut pour le RehaZenter – Centre National de Rééducation Fonctionnelle et de Réadaptation.

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) renvoie au cas de figure de pensionnaires de certaines structures d'hébergement pour personnes âgées qui sont systématiquement mis en quarantaine suite à une sortie, et ceci malgré le fait qu'ils sont vaccinés et régulièrement testés. L'orateur constate que le projet de loi sous rubrique ne vise pas à régler cette question et propose d'harmoniser les procédures appliquées dans les différentes structures.

Monsieur le Directeur de la santé confirme que la pratique d'une mise en quarantaine post-sortie n'est plus indiquée à ce stade de la pandémie et qu'une lettre dans ce sens de la part de la ministre de la Santé et de la ministre de la Famille et de l'Intégration a été diffusée aux structures d'hébergement pour personnes âgées. L'orateur encourage les membres de la commission parlementaire à porter les doléances qui leur parviendraient à cet égard à l'attention du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région.

Madame Martine Hansen (CSV) demande pourquoi l'article 3 de la loi précitée du 17 juillet 2020 ne reprend pas toutes les dispositions de la proposition de loi 7808 relative à la stratégie de dépistage du virus Covid-19 dans les structures pour personnes vulnérables et dans les réseaux d'aides et de soins déposée par l'honorable Député Michel Wolter en date du 23 avril 2021 et amendée en date du 19 mai 2021. Elle se renseigne plus particulièrement sur la raison qui a amené le Gouvernement à réserver un traitement différencié aux médecins, médecins-dentistes, pharmaciens et professions de santé par rapport aux prestataires de services externes. En effet, le personnel de nettoyage externe a un contact direct avec les pensionnaires au même titre que les professionnels énumérés au paragraphe 1^{er} de l'article 3. En outre, l'oratrice propose de porter la fréquence des tests requis pour les personnes visées au paragraphe 1^{er} de deux à trois fois par semaine, conformément à la proposition de loi 7808 précitée. Enfin, elle souligne l'opportunité que la Direction de la santé mette les tests antigéniques rapides gratuitement à disposition des établissements, structures et services visés.

L'oratrice s'interroge encore sur la définition des termes « *contact étroit* » utilisés au paragraphe 2 de l'article 3 qui prévoit que le personnel autre que

celui visé au paragraphe 1^{er}, les prestataires de services externes et les visiteurs sont soumis à une obligation de test dès lors qu'ils ont un contact étroit avec les personnes vulnérables. En outre, elle demande des précisions sur le deuxième alinéa du paragraphe 2 qui dispose que les personnes y visées sont dispensées de l'obligation de test si elles sont vaccinées, rétablies ou testées négatives. Dans ce contexte, l'oratrice souhaite savoir pourquoi certains établissements continuent à limiter le temps de visite même si le visiteur est en mesure de présenter le résultat négatif d'un test Covid-19.

Madame la Ministre de la Santé indique dans sa réponse que les certificats visés aux articles 3bis, 3ter et 3quater de la loi précitée du 17 juillet 2020 correspondent à la dispense visée au deuxième alinéa du paragraphe 2. Elle rappelle que la Direction de la santé met à la disposition des structures d'hébergement pour personnes âgées des tests antigéniques rapides depuis l'automne 2020 et qu'il n'est pas nécessaire d'inscrire une telle pratique dans la loi. La différence de traitement opérée entre les catégories de personnes visées au paragraphe 1^{er} et celles visées au paragraphe 2 s'explique par le fait que la première catégorie est susceptible d'avoir un contact régulier avec les personnes vulnérables (par exemple le personnel de nettoyage faisant partie du personnel de l'établissement), alors que les prestataires de services externes ont un contact plus sporadique avec ces personnes. Avoir un contact étroit signifie par exemple que le prestataire de services externe ou le visiteur accède à la chambre de la personne vulnérable (comme le personnel de nettoyage), contrairement à un artisan dont l'intervention est limitée à un endroit non fréquenté par les personnes vulnérables. Madame la Ministre juge indiqué de maintenir la fréquence du dépistage obligatoire à deux fois par semaine, le facteur le plus essentiel étant la régularité avec laquelle sont réalisés les tests. En ce qui concerne la dernière question soulevée par l'oratrice précédente, Madame la Ministre de la Santé précise que les différents établissements sont autonomes et qu'il leur est donc loisible d'appliquer des règles plus strictes que les standards minimums prévus par la loi.

En réaction aux explications fournies, Madame Martine Hansen (CSV) constate que le personnel de nettoyage faisant partie du personnel de l'établissement visé n'est pas couvert par le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 3. Partant, il n'est pas soumis à l'obligation de se faire tester deux fois par semaine. L'oratrice constate en outre que les personnes visées au paragraphe 1^{er} ne sont pas dispensées de l'obligation de dépistage si elles peuvent se prévaloir d'un certificat de test Covid-19, contrairement aux personnes visées au paragraphe 2. L'oratrice s'interroge sur le bien-fondé de cette différence de traitement.

Une représentante du ministère de la Santé précise que les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'avoir un contact extrêmement étroit avec de nombreux patients, résidents ou usagers, d'où l'opportunité que le test soit effectué sur place et non certifié. Les personnes visées au paragraphe 2 sont soumises à une règle moins stricte étant donné qu'elles ont un contact plus ciblé ou sporadique avec les personnes vulnérables.

Activités scolaires (articles 2 et 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) souligne l'importance de compléter les ouvertures prévues par le projet de loi sous rubrique par des mesures d'assouplissement dans le domaine des activités scolaires. L'oratrice critique notamment l'obligation de port du masque pour les élèves à l'intérieur des

établissements scolaires, ceci d'autant plus que la majorité des enfants se soumet deux fois par semaine à un test autodiagnostique.

En guise de réponse, Madame la Ministre de la Santé et Monsieur le Directeur de la santé soulignent qu'un traitement différencié est justifié dans la mesure où les enfants ne sont pas encore vaccinés, alors que le risque d'infection reste élevé en milieu scolaire. Par conséquent, il s'avère prudent de continuer à imposer l'obligation de port du masque lorsque les activités scolaires, péri- et parascolaires se déroulent à l'intérieur.

Madame Martine Hansen (CSV) se renseigne sur la raison qui amène le Gouvernement à maintenir un régime dérogatoire pour les cantines scolaires et universitaires.

Madame la Ministre de la Santé rappelle à cet égard que les cantines scolaires et universitaires relèvent du concept sanitaire renforcé mis en place par les ministères compétents.

*

En guise de conclusion, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports constate que la philosophie sous-tendant le projet de loi sous rubrique semble être acceptable à la majorité des membres de la commission parlementaire, tout en invitant le Gouvernement à clarifier certaines dispositions qui risquent de prêter à confusion.

*

Désignation d'un rapporteur

Le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo